

D062555/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

Bruxelles, le 18 juillet 2019
(OR. en)

11157/19

MI 567
ENT 168
CONSUM 204
ECO 85
ENV 689
CHIMIE 97

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 juillet 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D062555/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document D062555/01.

p.j.: D062555/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du
Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

D062555/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance 4-(3-éthoxy-4-hydroxyphényl)butan-2-one (numéro CAS 569646-79-3), à laquelle a été attribuée la dénomination «Hydroxyethoxyphenyl Butanone (HEPB)» conformément à la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques, a la fonction de conservateur et d'agent d'entretien de la peau. Elle n'est actuellement pas mentionnée dans le règlement (CE) n° 1223/2009.
- (2) Dans son avis du 7 avril 2017², le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a conclu que, dans un scénario d'exposition agrégée, le HEPB peut être considéré comme sans danger lorsqu'il est utilisé comme conservateur dans les produits à rincer, les produits bucco-dentaires et les produits cosmétiques sans rinçage à une concentration maximale de 0,7 %. Le CSSC a également conclu que davantage d'éléments de preuve seraient nécessaires pour exclure l'irritation oculaire.
- (3) À la suite des préoccupations exprimées par plusieurs États membres quant au fait que le HEPB constitue un irritant oculaire potentiel et compte tenu des données scientifiques supplémentaires qui lui ont été soumises par le demandeur, le CSSC a conclu, dans son avis du 5 mars 2019³, que, dans un scénario d'exposition agrégée, l'utilisation du HEPB comme conservateur dans les produits à rincer, les produits

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

² CSSC (comité scientifique pour la sécurité des consommateurs), «Opinion on Ethylzingerone - 'Hydroxyethoxyphenyl Butanone' (HEPB)» - Cosmetics Europe No P98, SCCS/1582/16, 7 avril 2017.

³ CSSC (comité scientifique pour la sécurité des consommateurs), «Opinion on Ethylzingerone - 'Hydroxyethoxyphenyl Butanone' (HEPB)» - Cosmetics Europe No P98 – Submission II eye irritation, version préliminaire du 21 décembre 2018, version finale du 5 mars 2019, SCCS/1604/18.

bucco-dentaires et les produits cosmétiques sans rinçage à une concentration maximale de 0,7 % est sans danger en ce qui concerne l'irritation oculaire.

- (4) À la lumière des avis susmentionnés et afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques, il convient d'autoriser l'utilisation du HEPB comme conservateur dans les produits à rincer, les produits bucco-dentaires et les produits cosmétiques sans rinçage à une concentration maximale de 0,7 % dans les préparations prêtes à l'emploi.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1223/2009 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER